

Arrêt

n° 241 024 du 16 septembre 2020
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître T. WIBAULT
Rue du Congrès, 49
1000 BRUXELLES

Contre :

**L'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé
publique, et de l'Asile et la Migration**

LA PRESIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 septembre 2020, par X, qui déclare être d'origine palestinienne, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision de reconduite à la frontière et maintien dans un lieu déterminé en vue d'un transfert vers l'Etat membre responsable, prise à son égard et notifiée le 6 septembre 2020

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée : la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé : le Conseil).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 12 septembre 2020 convoquant les parties à comparaître le 16 août 2020 à 11 heures 30.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me T. WIBAULT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 4 janvier 2020.

1.2. Le 6 janvier 2020, il a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges.

Le même jour, un contrôle de la banque de données européenne d'empreintes digitales "Eurodac" a révélé que les empreintes du requérant ont été relevées à Munich, Allemagne, le 24 avril 2014, où il avait introduit une demande de protection internationale, qui a fait l'objet d'une décision refus.

Le 19 février 2020, les autorités belges ont sollicité des autorités allemandes la reprise en charge du requérant, en application de l'article 18.1 c) du Règlement n°604/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après dénommé : le « Règlement Dublin III »).

Le 26 février 2020, les autorités allemandes ont acquiescé à la demande de reprise en charge des autorités belges.

Le 23 mars 2020, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater).

1.3. Le 21 avril 2020, la partie défenderesse a pris une décision de prorogation du délai de transfert Dublin, notifiée par courrier recommandé le 23 avril 2020.

1.4. Le 19 juin 2020, la partie défenderesse a confirmé l'ordre de quitter le territoire pris le 23 mars 2020.

1.5. En date du 6 septembre 2020, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision de reconduite à la frontière et maintien dans un lieu déterminé en vue d'un transfert vers l'Etat membre responsable.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

«

MOTIF DE LA RECONDUITE A LA FRONTIERE

En application de l'article 51/5, §4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière de l'état membre responsable.

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire:

L'intéressé n'a pas respecté le délai de retour volontaire, annexe 26 quater du 23.03.2020. La décision lui a été notifiée le 25.03.2020 avec un délai de 10 jours.

L'évaluation de la violation de l'article 3 de la CEDH en ce qui concerne le transfert vers l'État membre responsable a déjà été effectuée dans la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater) du 23.03.2020. L'intéressé ne fait valoir aucun autre élément dans son droit d'être entendu du 06.09.2020.

L'intéressé n'apporte aucun élément qui prouve qu'il souffre d'une maladie qui l'empêche de retourner vers l'état membre responsable.

L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici.

Afin d'assurer le transfert vers l'état membre responsable, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière de l'état membre responsable.

MOTIF DE LA DECISION DE MAINTIEN

[...] ».

2. Recevabilité de la demande de suspension.

La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1^{er}, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat.

3. Les conditions de la suspension d'extrême urgence.

3.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé « le Règlement de procédure ») stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

3.2. Première condition : l'extrême urgence

3.2.1. *Disposition légale*

L'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 3 ».

3.2.2. *Application de la disposition légale*

En l'espèce, le requérant est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce cas, l'extrême urgence de la demande est légalement présumée.

Le caractère d'extrême urgence de la demande est dès lors constaté. Il n'est pas contesté par la partie défenderesse.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

3.3. Deuxième condition : le moyen sérieux

3.3.1. *L'interprétation de cette condition*

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par « moyen », il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (C.E., 17 décembre 2004, n° 138.590 ; C.E., 4 mai 2004, n° 130.972 ; C.E., 1^{er} octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

3.3.2. L'appréciation de cette condition

3.3.2.1. Dans sa requête, la partie requérante prend un moyen unique pris de la violation de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 27 et 29 du Règlement Dublin III et des articles 18 et 47 de la Charte européenne des droits fondamentaux.

Après avoir reproduit le prescrit de l'article 29.2 du Règlement Dublin III, elle soutient que « L'intéressé constate que l'accord de transfert date du 26.2.2020 et que le délai de six mois est expiré au 26.8.2020. La décision entreprise ne mentionne nullement que le délai de transfert aurait été prolongé, ni pour quels motifs il l'aurait été. En réalité, la décision de reconduite à la frontière n'est pas une mesure d'exécution de l'annexe 26quater du 23.3.2020, cette décision seule étant périmée. La décision entreprise doit nécessairement se référer à une autre décision administrative qui, pour autant qu'elle existe, est inconnue du requérant, ce qui le prive de toute voie de recours. L'article 29.2 du Règlement 604/2013 précise que, si le transfert n'est pas exécuté dans le délai de six mois, l'État membre responsable est libéré de son obligation. Selon la Cour de Justice : « 30. Il ressort du libellé même de cette disposition que celle-ci prévoit un transfert de plein droit de la responsabilité à l'État membre requérant, sans subordonner ce transfert à une quelconque réaction de l'État membre responsable (...). » Pour votre Conseil, une décision de prolongation du délai de transfert doit offrir les mêmes garanties que la décision de transfert elle-même. Elle doit faire l'objet d'une décision écrite, motivée et notifiée à l'intéressé. La raison en est que tant la décision de transfert que la décision de prolongation de son délai de validité, ont une influence directe sur la détermination de l'Etat responsable. Pour le Conseil d'Etat, l'obligation d'établir par écrit la décision de prolongation du délai d'exécution de la décision de transfert résulte du droit au recours effectif. S'agissant d'un acte administratif qui doit être « explicite », cette décision doit faire l'objet d'une motivation formelle et exposer adéquatement les motifs de fait ainsi que de droit la justifiant. Le requérant constate *prima facie* l'absence de toute décision motivée et notifiée ayant valablement prolongé la validité de l'ordre de quitter le territoire. La décision entreprise ne peut exécuter un ordre de quitter le territoire n'existant plus. Il revient à votre Conseil de vérifier si *prima facie* il existe toujours un accord de reprise valablement exécutable ».

3.3.2.2. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soutient que « 1. Le moyen du requérant repose sur le postulat inexact que l'annexe 26 quater serait périmée et qu'aucune décision de prolongation du délai de transfert n'aurait été prise. 2. Or, ainsi que mentionné, sont versées au dossier administratif non seulement la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire du 23 mars 2020 (annexe 26 quater) mais également une décision de prolongation du délai de transfert du 21 avril 2020. Ces décisions, dont les preuves de notification sont également versées au dossier administratif - sont définitives. 3. Le moyen partant de postulats erronés, il est manifestement non fondé ». Elle soutient également que « 4. Pour le surplus, la décision querellée n'est en elle-même pas critiquée en termes de recours, ni quant à ses motifs, ni quant à son fondement légal de sorte que sa légalité est établie [...]. [...] 5. La partie adverse observe qu'il ressort des termes clairs de l'acte attaqué que celui-ci est formellement motivé et permet au requérant de comprendre les raisons de son transfert en Allemagne. [...] Exiger davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs qu'elle a retenus pour justifier sa décision [...] ».

3.3.2.3. Le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observations, que l'argumentation de la partie requérante repose sur un postulat erroné. En effet, il ressort de l'examen du dossier administratif que la partie défenderesse a, en date du 21 avril 2020, adopté une décision de prolongation du délai de transfert du Dublin. Cette décision a été notifiée au domicile élu du requérant, par courrier recommandé le 23 avril 2020.

Il relève également que le requérant a négligé d'introduire tout recours à l'encontre de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire du 23 mars 2020 (annexe 26quater), dont il ressort que

les autorités allemandes sont responsables de l'examen de la demande de protection internationale du requérant. Ces décisions sont par conséquent définitives.

Par ailleurs, le Conseil relève que la partie requérante ne conteste pas, en tant que telle, la motivation en droit et en fait de la décision attaquée. Cette décision, qui repose sur l'article 51/5, §4, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, indique que « *L'intéressé n'a pas respecté le délai de retour volontaire, annexe 26 quater du 23.03.2020. La décision lui a été notifiée le 25.03.2020 avec un délai de 10 jours. L'évaluation de la violation de l'article 3 de la CEDH en ce qui concerne le transfert vers l'État membre responsable a déjà été effectué dans la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater) du 23.03.2020. L'intéressé ne fait valoir aucun autre élément dans son droit d'être entendu du 06.09.2020. L'intéressé n'apporte aucune élément qui prouve qu'il souffre d'une maladie qui l'empêche de retourner vers l'état membre responsable. [...]* ». Ces motifs, qui se vérifient à la lecture du dossier, sont adéquats et suffisent à motiver la décision attaquée.

3.3.2.4. Le moyen n'est *prima facie* pas sérieux.

3.4. Il résulte de ce qui précède que la deuxième condition cumulative n'est pas remplie. Il en résulte que la demande de suspension est rejetée.

4. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, sera réglée le cas échéant à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize septembre deux mille vingt, par :

Mme J. MAHIELS,
étrangers,

Présidente f.f., juge au contentieux des

Mme N. SENEGERA,

Greffière assumée.

La Greffière,

La Présidente,

N. SENEGERA

J. MAHIELS